



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2459/2022

ATAS/925/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 21 octobre 2022

9^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié avenue _____, GENÈVE,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Francesco
LA SPADA

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente.

Vu la décision de restitution de l'Office cantonal des assurances sociales (ci-après : OCAS) du 1^{er} juillet 2022,

Vu le recours interjeté le 30 juillet 2022 par Monsieur A_____ par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice contre la décision précitée,

Vu la réponse de l'OCAS du 23 août 2022,

Vu le courrier de M. A_____ du 10 octobre 2022 indiquant retirer son recours et invitant la chambre de céans à renoncer à l'émolument,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Renonce à percevoir un émolument.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Sylvie CARDINAUX

Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le